

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-538

**portant autorisation de circulation pédestre entre
Cousset et le ruisseau de Riondaz**

Pétitionnaire : Association Communale de Chasse Agréée « Le Tétras Lyre »

Adresse : la Gurraz – 73640 VILLAROGER

Localisation du projet :

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 3.1 1° et 3.1 5° ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment le paragraphe II des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du Parc n° 26 relative à la détention et au transport du gibier et n° 27 relative au port d'armes et de munitions ;

Vu la demande M. Jérémy EMPEREUR, Président de l'ACCA de Villaroger du 12 juillet 2018,

Considérant que la réserve naturelle nationale des Hauts de Villaroger est ouverte à la chasse pour certaines espèces ;

Considérant que la gestion cynégétique de ces espèces est facilitée par le passage dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Considérant que cette pratique était légalement autorisée et antérieure à la révision du décret portant délimitation du cœur du Parc national.

DÉCIDE



Article 1 : Objet

Mesdames et Messieurs Rémy ALLAMAND, Frédéric ARNAUD, Gilles ARNAUD, Lionel ARNAUD, Loïc ARNAUD, Louis ARNAUD, Marcel ARNAUD, Théo ARNAUD, Christian BLOUIN, Julien BOCH, Florentin BONNET, Aimé BONNEVIE, Alain BONNEVIE, Bernard BONNEVIE, Clément BONNEVIE, Florence BONNEVIE, Hervé BONNEVIE, Marlène BONNEVIE, Michel BONNEVIE, Nicolas BONNEVIE, Serge BONNEVIE, Thomas BONNEVIE, Vincent BONNEVIE, Alain BORREL, Jean BORREL, Daniel CERISE, Edouard CERISE, Jean CERISE, Alain CLAIR, Bertrand CLAIR, Bruno CLAIR, Gérard CLAIR, Michel CLAIR, Christelle CONTOZ, Max CONTOZ, Maxime CONTOZ, Georges DI SALVO, Nicolas DI SALVO, Anthony EMPEREUR, Bruno EMPEREUR, Christian EMPEREUR, Jean-Marie EMPEREUR, Jérémy EMPEREUR, Ludovic EMPEREUR, Michel EMPEREUR, Pierre EMPEREUR, Didier GONTHIER, Kévin GUFFROY, Eddy GIFFEY, Fabrice JEANTET, Mickaël JEANTET, Martin JOURDAN, Marc LAURENCY, Georges MARCHAND-MAILLET, René MARCHAND-MAILLET, Amélie MARMOTTAN, Cyril MARMOTTAN, Didier MARMOTTAN, Evelyne MARMOTTAN, Francis MARMOTTAN, Gilles MARMOTTAN, Gladys MARMOTTAN, Jean-Marc MARMOTTAN, Justin MARMOTTAN, Lionel MARMOTTAN, Mathieu MARMOTTAN, Noël MARMOTTAN, Paulette MARMOTTAN, Sébastien MARMOTTAN, Yves MARMOTTAN, Emmanuel NIOL, Laurent NIOL, Bernard REBOTTON, Laurent RECORDON, Albert REVIAL, Ange SIBUE, Alexis VIVET-GROS.

Sont autorisés à :

- Circuler muni d'une arme dans le cœur du Parc national de la Vanoise entre Cousset et le ruisseau de la Rondaz, dans les conditions suivantes :
 - Ils devront impérativement rester sur l'itinéraire convenu avec le chef de secteur du Parc. Cette mesure concerne également les personnes qui pourraient accompagner les chasseurs et est destinée à éviter toute manœuvre ou tout risque de rabat de gibier.
 - L'arme devra être rendue inopérante durant la traversée du cœur du Parc : culasse enlevée, fusil cassé et déchargé, munitions portées dans le sac à dos, etc.
 - L'accès aux chiens, même tenus en laisse, est interdit
 - Les membres cités ci-dessus pourront accéder au chalet communal de La Martin sous réserve que leurs armes soient déchargées.
- Transporter le gibier mort sur ce même itinéraire

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation de régularisation est valable du 13 septembre au 11 novembre 2018, pendant les jours et heures d'ouvertures de la chasse des espèces Chamois et Lièvres variables dans le département de la Savoie, en cœur du Parc national de la Vanoise sur le sentier entretenu et balisé par l'établissement public, compris entre le hameau de Cousset et la passerelle sur le ruisseau du Riondaz, via le refuge de Turia.

Le Président de l'ACCA fera au plus tard en fin de saison 2018-2019, un compte rendu écrit et succinct (courriel ou courrier postal, à l'attention du chef de secteur : secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr OU Parc national de la Vanoise 53 avenue de Tarentaise 73700 BOURG-ST-MAURICE), portant sur l'utilisation de cette autorisation, en rapportant le nombre de journées de chasse concernées.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescription

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Ils devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant respectueusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire concerné.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 14 août 2018

Pour la Directrice,
Eva ALIACAR

Le Directeur Adjoint


Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :
16 AOUT 2018

